



4, rue de Trévisse - 75009 PARIS  
☎ 01.47.70.00.55 - ☎ 01.42.46.26.60  
e-mail : info@snalc.fr

# Guide des MI-SE

**Maîtres d'Internat - Surveillants d'Externat**

**4<sup>ème</sup> édition remise à jour - juin 2004**

Le corps des MI-SE a été mis en extinction par le ministère Luc Ferry (2002-2004). Les actuels MI-SE recrutés avant la décision ministérielle peuvent rester en fonctions dans les conditions définies par les textes en vigueur ; c'est dire qu'on pourra trouver encore des MI-SE jusqu'en 2009 au moins. Certains MI-SE démissionnent pour solliciter leur recrutement dans le nouveau corps des A.E.D., c'est-à-dire des assistants d'éducation.

## LES TEXTES FONDAMENTAUX

▪ Loi du 3 Avril 1937 et décret du 11 Mai 1937 (*statut des MI*) : RLR 843-0, pp. 1 à 5. Décret du 27 Octobre 1938 et Circulaire du 25 Novembre 1938 (*statut des SE*) : RLR 844-0, pp. 1 à 4.

▪ Circulaires du 2 Mars 1948, du 14 décembre 1951, et n° 64-372 du 5 Septembre 1964 (*recrutement des MI*) : RLR 843-0, pp. 5 à 8, et n° I-69-397 du 25 Septembre 1969 (*recrutement MI et SE*) : RLR 843-0, pp. 8-9.

▪ Circulaire n° IV-68-381 du 1<sup>er</sup> Octobre 1968 (organisation du *service* des MI et des SE) : RLR 843-1, pp. 4-5, et note de

service n° 87-084 du 10 Mars 1987 (*service de surveillance*) : RLR 552-0c, p. 8.

▪ Décret 97-257 du 18 mars 1997 (*Commissions Paritaires Consultatives*) : BO du 03.04.97 et RLR 843-0, et arrêté du 14 mai 1997, RLR 801-1.

▪ Décret n° 86-83 du 17 Janvier 1986 (agents non titulaires de l'Etat, *prestations sociales*), note de service n° 89-366 du 30 Novembre 1989 et circulaire n° 92-237 du 20 août 92 (*accidents du travail*) : RLR 261-3, p. 99.

Vous trouverez ces textes dans le **Recueil des Lois et Règlements** (RLR). Vous devez pouvoir consulter librement ce RLR au

---

## Sommaire

Les textes fondamentaux .....	1	Droits des MI .....	8
Qu'est-ce qu'un MI-SE ? .....	2	MI et SE au C.A. ....	9
Le service des MI-SE .....	3	La défense des MI-SE .....	9
Rémunération des MI-SE .....	6	Pourquoi se syndiquer ? .....	10
Congés .....	8		

Ce Guide a été élaboré par **Jean-Claude GOUY**  
Secrétaire National à la Gestion des Personnels  
et remis à jour par **Frédéric ELEUCHE**  
Vice-Président

Centre de Documentation (CDI) ou/et au Secrétariat de chaque établissement. Si vous ne trouvez pas l'un de ces textes, le SNALC peut également en fournir la photocopie (aux adhérents).

S'ajoutent aussi des circulaires et notes de service *rectorales*, différentes d'une académie à l'autre ...

**Un conseil essentiel :** consultez soigneusement ces textes fondamentaux, n'hésitez pas à les opposer à une exigence arbitraire, demandez au Chef d'Etablissement la référence et la communication du texte sur lequel il s'appuie pour toute demande injustifiée.

**En cas de conflit**, alertez immédiatement le SNALC - Direction Nationale : 01.47.70.00.55 ou votre S3 (section académique).

**Ce soutien est souvent décisif : on hésitera à imposer abusivement des obligations non statutaires à un MI-SE que l'on sait syndiqué, soutenu et bien informé.**

## QU'EST-CE QU'UN MI-SE ?

Le surveillant (MI ou SE) est **un agent non titulaire de l'Etat**. A ce titre, les textes généraux relatifs aux agents publics s'appliquent, complétés par des textes spéciaux MI-SE dont nous précisons les références lors de chaque point.

## Maintien des MI-SE stagiaires

Les MI-SE **stagiaires** ont droit au maintien de poste, pour 7 ans (Circulaire n° IV-68-381 du 01.10.68, RLR 843-1, p.5), délai de probation compris, avec prolongation éventuelle jusqu'à 1 an (voire exceptionnellement plus, en s'appuyant sur l'alinéa 5 de l'art.2 du Décret du 11 mai 1937 pour les MI), pour préparer un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle ou les concours de l'Education Nationale.

**Cela sous réserve :**

- de la poursuite d'études supérieures ;

- des obligations de réussite aux examens pour les MI : *Il est mis fin à vos fonctions* (art.2 du Décret du 11 mai 1937 et Décret n° 46-1654 du 18.07.1946) :

- Si après trois ans de service effectif vous n'avez obtenu aucun nouveau diplôme de l'enseignement supérieur ;

- Si après 5 ans de service effectif, vous n'avez pas obtenu une licence ;

**dérogation d'un an possible** pour raisons médicales, maternité, ou sur décision rectorale.

- de la **limite d'âge (29 ans)** pour les SE.

## Mutations

Vous pouvez demander votre mutation (à l'intérieur de l'Académie ou, plus difficilement, d'une Académie à l'autre), pour vous rapprocher de votre Université, pour faciliter vos conditions d'études, pour vous rapprocher de votre conjoint, pour raisons familiales ou médicales, pour changement de domicile, etc.

Les mutations se font selon un barème, avec avis du chef d'établissement, et sont obligatoirement soumises à l'avis de la CPC.

Il peut être utile de s'appuyer, pour la demande, sur des textes anciens, mais toujours en vigueur :

- priorité pour les postes proches des Universités aux SE ayant une partie de la licence (art.7 du Décret du 27 Octobre 1938).

- même priorité pour les MI titulaires de la licence et candidats aux concours de l'Education Nationale (art. 9 du Décret du 11 mai 1937 modifié le 18 juillet 1946).

## Fin de fonctions

La durée maximale des fonctions est de **7 ans**. Prolongation possible d'**un an** pour raisons de santé, achèvement d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle, achèvement tardif d'études pour raisons de santé ou raisons sociales.

La fin de fonctions intervient aussi pour les SE atteignant 29 ans avant la rentrée, pour les MI n'ayant obtenu aucun diplôme nouveau après 3 ans de service, ou pas d'année universitaire complète validée, ou pas de licence après 5 ou 6 ans de services.

Les CPC donnent leur avis sur ces fins de fonctions.

## Notation

Tous les M.I.-S.E. doivent être notés chaque année, y compris ceux qui arrivent en fin de délégation.

Comme pour tout agent public la "qualité de votre service" est appréciée par votre supérieur hiérarchique avec une **appréciation** littérale et des **pavés** (ponctualité et assiduité, autorité et efficacité, rôle éducatif et coopération), dont vous devez avoir **intégralement connaissance** (Circulaire n° IV-68-381, RLR 843-1, p. 5) ;

Si vous contestez votre appréciation :

- 1<sup>er</sup> temps : tentez une conciliation amiable avec le Chef d'établissement.
- 2<sup>ème</sup> temps : si votre demande n'aboutit pas, vous avez la possibilité de présenter vos observations, de contester auprès du Recteur, par lettre simple, mais obligatoirement transmise via le Chef d'établissement.

Vous devez par contre signer la proposition de note du Chef d'établissement : cela ne signifie pas que vous approuvez la proposition et que vous renoncez à la contester, mais simplement que vous en avez pris connaissance.

## LE SERVICE DES M.I.-S.E.

### Dispositions générales

Le service est établi avec le Conseiller Principal d'Education, et arrêté par le Chef d'Etablissement, **en accord** avec les intéressés (cf. circulaires du 17.02.1946, du 15.07.1950 qui prévoit "des ententes amia-

bles", "proposées par les MI-SE eux-mêmes"), et de façon à être **le plus continu possible** (circulaire n° IV-68-381 du 1.10.1968, confirmée par une réponse ministérielle du 14.02.1969).

Le service des SE et des MI doit comporter des demi-journées ouvrables (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, sauf jours de fêtes fériées) libres, si possible consécutives : 5 demi-journées dans la ville de l'établissement universitaire fréquenté, 6 demi-journées dans une ville éloignée, 48h ou 72h consécutives si possible pour les MI (Circulaire n° IV-68-381 du 1<sup>er</sup> octobre 1968). Dans l'esprit de ces dispositions, tout service inférieur à une demi-journée semble donc exclu. La séparation entre deux demi-journées se situe à l'heure du début des classes de l'après-midi.

Les MI ont en tout cas droit à une liberté de 24 h consécutives au moins par semaine, et le service doit leur laisser, les jours de classe, 6 h au moins de liberté entre l'entrée des élèves en classe le matin et le départ des externes après l'étude du soir.

La circulaire du 19.06.1973 précise que "le chef d'établissement donnera le **service global** à effectuer, les surveillants le répartiront entre eux à parts égales et proposeront le tableau de service établi à l'agrément du chef d'établissement".

**En cas de désaccord** l'arbitrage doit - théoriquement - être fait à l'échelon rectoral (note de service du 22.12.1949). Dans la pratique les abus, pressions, incohérences et décisions arbitraires sont, hélas, fréquents !

Les services sont établis provisoirement au début de l'année scolaire. Ils sont rediscutables et deviennent définitifs après la rentrée universitaire et les éventuelles modifications liées aux obligations et emplois du temps universitaires des intéressés (Circulaire du 19.06.1973). Chaque surveillant doit pouvoir assister au maximum de ses cours.

## Contenu du service

▪ **Pour les M.I.** (Art.5 du Décret du 11-05-1937, RLR 843-0, p2).

- service de nuit : il commence à l'heure du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin ;
- surveillance de tous les services propres à l'internat et participation aux activités socio-éducatives sur la base du **volontariat** ;
- surveillance et direction du travail des élèves le mercredi après-midi, sauf pendant les retenues, et le dimanche jusqu'à concurrence de sept heures ;
- surveillance des élèves internes restant dans l'établissement pendant les petits congés ;
- surveillance des examens ;
- si besoin, travail d'écritures administratives pendant la dernière quinzaine des grandes vacances, et le reste de l'année à titre tout-à-fait exceptionnel et au minimum (circulaire du 17 décembre 1946).

▪ **Pour les S.E.** (Art.4 du Décret du 27-10-1938, RLR 844-0, p1).

- surveillance des études, des récréations, des permanences, des mouvements d'élèves, du service de demi-pension ;
- surveillance des élèves en cas d'absence de professeur ;
- surveillance des examens ;
- participation aux activités socio-éducatives, sur la base du **volontariat** ;
- services scolaires à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (écritures, comptabilité ...) ;
- service d'écritures (contrôle des absences, relevé des notes, permanences en l'absence du C.P.E. ou du C.E.) : il peut être exigé des SE dans la limite de trois heures hebdomadaires (circulaire n° IV-68-381 du 01.10.1968), ou pour plus de trois heures pour les **volontaires**, avec, en ce cas, un maximum de neuf heures par semaine.

→ quatre heures de "**responsabilité pédagogique**" (surveillance effective du travail

en études - pas en permanence, conseils et explications notamment aux "jeunes élèves", remplacement d'un professeur) peuvent être décomptées 2h pour 1h (circulaires du 01.10.68 et du 14.02.69).

→ le **temps de repas** n'a pas à être décompté du service si l'interruption est inférieure à 1h.

### ▪ Service d'enseignement :

Des tâches d'enseignement peuvent être proposées aux MI-SE **volontaires** présentant les diplômes requis, et candidats aux concours de recrutement, pour :

- des suppléances de courte durée d'un professeur absent ;
- des activités dirigées (sous réserve d'une compétence d'éducateur). Cf. circulaire du 30.10.1954 (RLR 843-1, p.3). En ce cas une heure vaut deux heures de service de surveillance.

### ▪ Service de vacances :

La circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996 (BO n° 19 du 9 mai 1996) en fixe les règles : c'est au Chef d'établissement qu'il revient d'arrêter les services de vacances, en dehors du service dû pour l'organisation des examens.

MI-SE, au total **une semaine** de leur horaire réglementaire, après la sortie **ou/et** avant la rentrée des élèves, avec éventuellement participation aux tâches administratives. Sont déductibles de cette semaine les activités liées à l'établissement : centre d'examen (accueil des candidats), contrôle des entrées, des sorties, des circulations et, pour les MI, surveillance des internes autorisés à rester jusqu'à la fin de leurs examens ou concours.

Petites vacances : si internat ouvert, surveillance par les MI, avec regroupement maximum des élèves (1 seul dortoir).

→ **Pour la surveillance** voir aussi la Note de Service n° 87-084 du 10.03.1987, RLR 552-0c.

## Maxima de service

[circulaire n° IV-68-381]

▪ **M.I.** : **34 heures** (temps de repas compris)

Le service de nuit est compté pour 3 heures (de l'extinction des feux au lever des élèves).

▪ **S.E.** : maximum théorique 32 heures, maximum effectif **28 heures**.

Quatre heures de "responsabilité pédagogique" ou d'animation sont décomptées double, obligatoirement.

*Après un an à temps complet (si temps complet ...), possibilité, en principe, de demander un temps partiel : cf. Décret du 17.01.1986, art.34. Les services réels peuvent être inférieurs, compte tenu de l'organisation de l'établissement. Temps partiel : maximum 16 heures (cf. circulaire n° 64-372 du 5.09.1964, titre II).*

▪ Pas d'heures supplémentaires obligatoires, mais HSA ou HSE volontaires possibles.

## Services mixtes MI-SE

Avec l'accord des intéressés et du Chef d'Etablissement ou de son adjoint, des échanges de service (internat/externat) sont possibles. Le surveillant effectue alors un service mixte, en partie sur des horaires d'externat, en partie sur des horaires d'internat. Ces échanges de service s'effectuent sur la base du **volontariat** et doivent favoriser la continuité des services (circulaire du 01.10.1968).

Le maximum horaire peut alors être fixé à **31 heures** : (28h+34h)/2.

## Congés d'examen

Tous les MI-SE (intérimaires, stagiaires, temps complet ou partiel ...) candidats aux

examens et concours administratifs peuvent, sur présentation de leur convocation, obtenir une autorisation d'absence auprès du chef d'établissement pour **les** jours d'examen universitaire, sans récupération de service (sauf dépassement du maximum autorisé) pour :

- examens terminaux ;
- examens partiels ;
- concours administratifs.

Le SNALC demande que les épreuves subies en contrôle continu ne donnent pas non plus lieu à récupération de service. Demandez au besoin l'intervention du syndicat auprès du chef d'établissement ou du rectorat.

**En plus** des jours d'examen (24h de congé pour chaque jour d'examen, à partir de la prise de service d'internat la veille pour les MI), une exonération de service de 4 jours ouvrables (vacances, dimanches et jours fériés non compris), pris avant les jours d'examen ou encadrant ces jours d'examen, est accordée de droit aux MI-SE pour **chaque session** (donc 8 jours si le candidat se présente à une seconde session).

Les directives officielles permettent clairement aux MI-SE candidats de répartir **librement** les quatre jours d'exonération de service, **à leur choix**, pour l'ensemble de chaque session d'examen. Attention aux pressions, aux mesquineries et aux abus ...

**Concours de la Fonction Publique** : 2 jours d'autorisation d'absence, pour chaque concours.

*Vos obligations* : Nécessité de déposer auprès de votre Chef d'établissement :

- copie de votre convocation, avant l'examen ou le concours, dès que vous la recevez ;
- une attestation de présence aux épreuves, à votre reprise de service.

→ A noter qu'une **circulaire du 19 juin 1973 estime** "souhaitable que les Chefs d'établissement dans la mesure de leurs possibilités mettent à disposition des SE une **salle de**

**bibliothèque"**, pour les aider dans leurs études et dans la préparation des examens et concours.

## RÉMUNÉRATION DES MI-SE

### Traitement principal

Les MI-SE sont rémunérés à l'indice nouveau majoré (unique, sans distinction de diplômes) : 271 soit, au 01.01.2004 : 1191,40 € brut.

La Mutuelle éventuelle reste à déduire de ce salaire (MAGE, MGEN ...). Cf. Décret n° 75-644 du 15 juillet 1975 (RLR 206-2b, p.6).

### Rémunérations supplémentaires

- Indemnité de résidence (1 ou 3 % selon zone, soit 12,83 ou 38,51 € au 01.01.2004)
- Eventuellement, heures de projets d'établissement, heures péri-éducatives, heures d'études dirigées ... Taux au 01.01.2004 : RLR 213-4, p. 42

### Prestations familiales

Les MI-SE **stagiaires** sont allocataires de leur rectorat, qui leur verse donc ces prestations.

Les MI-SE **intérimaires** perçoivent les prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales de leur département de résidence.

### Accidents du travail

(Décret n°86-83 du 17.01.1986, Note de Service n° 89-366 du 30.11.89, Circulaire n° 92-237 du 20.08.92, RLR 261-3)

- Stagiaires et Intérimaires recrutés pour une année : le risque "accident du travail" est pris en charge par l'Etat. La déclaration d'accident doit être adressée à l'**Inspection Académique**.

- MI-SE au pair, à **temps incomplet**, en suppléance, ou nommés après la rentrée : le

risque est couvert par la **Caisse de Sécurité Sociale**, à laquelle il faut adresser la déclaration sous 48 heures.

- dès l'entrée en fonction : 1 mois d'indemnités ;
- 2 ans de service : 2 mois ;
- 4 ans de service : 3 mois ;
- ensuite : régime Sécurité Sociale.

### Autres prestations sociales

Affiliation de tous les MI-SE aux Caisses primaires d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès.

→ *Attention* : Les S.E. n'ont pas à verser la cotisation Sécurité Sociale du régime étudiant et ne doivent donc verser que la **cotisation salariés** (instruction CNAMTS - DGR n° 350 du 31.10.1994).

### Droits à pension

- Les MI-SE cotisent à l'assurance vieillesse du régime général salariés de la Sécurité Sociale, et à l'IRCANTEC (retraite complémentaire).

- En cas de titularisation dans la Fonction Publique, possibilité de **validation** des services MI-SE complets, ou partiels sur nomination à temps complet, avec versement des retenues rétroactives correspondantes. Validation à demander dès la titularisation, le rachat des cotisations étant calculé sur l'indice de traitement au moment du dépôt de la demande. Voir Décret 69-123 du 24.01.1963.

### Allocations pour perte d'emploi

Lorsqu'il est mis fin, sous certaines conditions, aux fonctions d'un Maître d'Internat ou d'un Surveillant d'Externat, ce dernier peut, **après inscription à l'agence locale pour l'emploi, déposer au rectorat une demande d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi**. La prise en charge et le versement sont assurés par les services recto-

raux. Par arrêt du 7 février 1994 le Conseil d'Etat a confirmé que les M.I.-S.E. avaient droit aux allocations de chômage même lorsque l'Administration est légalement conduite à mettre fin à leurs fonctions.

Il n'est pas obligatoire de poursuivre des études pour bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi, ni nécessaire de fournir une attestation de refus d'inscription à l'Université. L'APPE et l'AFR sont au contraire compatibles avec les études en Université (arrêt du Conseil d'Etat, GHION, du 10.12.93), à condition de justifier de démarches parallèles suffisantes de recherche d'emploi.

## Rémunération pendant les vacances

Texte de base : Circulaire n° 75-466 du 17.12.1975, RLR 206-2b, p.6 et 7.

### ▪ Période des grandes vacances

*Maîtres d'Internat et Surveillants d'Externat ayant exercé toute l'année scolaire :* Le traitement est intégralement maintenu pendant la totalité des vacances scolaires.

*Maîtres d'Internat et Surveillants d'Externat ayant exercé plus de 40 jours durant l'année scolaire :* Le traitement est maintenu pour une période égale au quart des services accomplis pendant l'année scolaire.

*Maîtres d'internat et Surveillants d'Externat ayant exercé moins de 40 jours durant l'année scolaire :* Les droits sont ouverts sur les bases fixées par le Code du Travail (deux jours et demi ouvrables par mois de travail) article L 223-2.

Les congés de maladie à plein ou à demi-traitement, ainsi que les congés de maladie sans traitement accordés durant les six premiers mois de service, les congés de maternité et d'accidents de travail doivent être considérés comme services accomplis pour le calcul du droit à paiement au titre des grandes vacances.

### ▪ Période de "petites vacances"

Le bénéficiaire de la rémunération reste acquis pendant les "petites vacances" (Toussaint, Février) si le service a été effectué jusqu'à la veille des dites vacances, et au moins pendant 10 semaines avant les congés. Moins de 10 semaines : au prorata, x semaine(s) effectuée(s) divisé par 10.

### ▪ Vacances de fin de trimestre (Noël et Printemps)

*Maîtres d'Internat et Surveillants d'Externat ayant exercé toute la durée du trimestre :* Le traitement est maintenu pendant la totalité des vacances.

*Maîtres d'Internat et Surveillants d'Externat ayant exercé pendant une partie du trimestre :* Le traitement est maintenu s'ils ont travaillé au minimum 10 semaines pendant le trimestre. Pour ceux qui ont exercé moins de 10 semaines pendant le trimestre : Le traitement est fonction du nombre de semaines de services effectués.

### ▪ Personnels au service national

- **A compter du 1er août :** Perception d'une indemnité globale avant le départ au service national égale aux droits ouverts par les cas ci-dessus, et grandes vacances.

- **En cours d'année scolaire :** régularisation à la reprise des fonctions après libération, en fonction du nombre de jours de service pendant la fraction d'année scolaire ayant précédé l'incorporation et pendant la fraction de l'année scolaire ayant suivi la libération, sans que ces droits couvrent une période supérieure à celle des vacances scolaires.

➔ *Rappel :* les MI-SE peuvent encadrer des centres de vacances. Interdiction par contre de cumuler toute autre activité lucrative privée.

## CONGÉS

Textes de base : Décret n° 86-83 du 17.01.1986, Note de Service n° 81-353 du 22.09.81 (RLR 843-O, p. 9)

### Congé de maladie du MI-SE

Le certificat médical d'arrêt de travail est à fournir au Chef d'établissement.

Les MI-SE stagiaires conservent des droits à rémunération sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 Juillet 1972 et l'article 36 (2°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire par période de douze mois consécutifs, de trois mois de congé à plein traitement et de neuf mois de congé à demi-traitement.

Vous avez par ailleurs accès à l'autorisation d'absence, récupérable, de 48 heures maximum pour problème de santé sans certificat médical. Cette autorisation n'est plus au RLR mais continue à être d'usage dans les établissements.

### Congés de maternité

Les congés de maternité suivent le régime général, de même pour le droit à une interruption d'un an pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cf. BO n° 44 du 30.11.95.

### Congés de paternité

En cas de naissance pendant l'année scolaire, le père a droit à un congé de paternité : 11 jours consécutifs, plus les 3 jours traditionnels (cf. circulaire du 24 janvier 2002).

### Maladie d'un enfant

Vous avez droit à des autorisations d'absence. Leur durée totale pendant l'année civile ne doit pas dépasser les obligations hebdomadaires de service + 1 jour, sauf si vous élevez seul(e) votre enfant, si votre conjoint est sans emploi, ou cas exceptionnel pouvant porter

l'autorisation d'absence à 28 jours consécutifs, (cf. B.O. n° 18 du 05.05.1983, p. 1497).

## DROITS DES M.I.

### (Art. 10 du Décret du 11.05.37)

Les MI sont obligatoirement **nourris** et **logés** dans l'établissement et lui reversent une somme forfaitaire représentative de ces avantages (rétribution pour le logement et paiement du montant des seuls repas effectivement pris, depuis la Circulaire n° 68-516 du 19.12.1968).

### Logement

Les MI ont droit à une **chambre personnelle**, dont le service est fait aux frais de l'établissement (circulaire du 29.04.1925, RLR 218-5, p. 2). Ils peuvent disposer de cette chambre pendant les grandes vacances (Notes de Service du 22.12.1947 et du 15.07.1949). L'ameublement minimum est défini par la Circulaire du 7 Mai 1948 (RLR 843-2, p. 2).

En principe les MI ne disposent pas d'une clé de l'établissement (Circulaire du 01.03.1923)... mais le libre accès à l'établissement et à leur chambre doit leur être en permanence assuré, à toute heure ...

Les Maîtres d'internat peuvent recevoir des **visites**, sauf à certaines heures **si** le Conseil d'administration estime que les conditions locales ne le permettent pas. Ces visites ne concernent pas les élèves de l'établissement. (Circulaire du 01.10.68). Le conjoint ou la conjointe ne peuvent loger dans la chambre du MI (lettre ministérielle du 28.02.1949, RLR 218-2, p. 2)

Les MI bénéficient du blanchissage si le service est assuré pour les élèves, et au même tarif (Note de Service du 22.12.1947). Ils bénéficient également de soins gratuits à l'infirmerie et ils y sont accueillis dans les mêmes conditions que les élèves.

→ Les **SE peuvent** être logés dans l'établissement, aux mêmes conditions financières que les MI, lorsque cela est possible et/ou souhaitable dans l'intérêt du service.

## Repas

Les MI doivent pouvoir prendre leurs repas dans une salle distincte ou, à défaut, à une table distincte de celle(s) des élèves.

Les repas ne sont pas à payer en cas de fermeture de la cuisine, d'interruption de stage, de congé régulier, ni pendant les vacances (Circulaire du 12.03.1926).

Les repas peuvent être pris au Lycée de la ville où le MI suit ses études universitaires (Circulaire du 16.04.1946) et ce, au tarif de son établissement d'exercice, si ce tarif est inférieur (Circulaire du 08.02.1950).

## M.I. ET S.E. AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Les MI-SE sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, sur la même liste que les professeurs et les conseillers principaux d'éducation. Ils peuvent aussi être élus à la Commission Permanente.*

## LA DÉFENSE DES M.I.-S.E.

### CPC : Commission Paritaire Consultative

Il est constitué auprès de chaque recteur d'académie **une commission paritaire consultative** compétente à l'égard des maîtres et maîtresses d'internat ainsi que des surveillants et surveillantes d'externat régis par les décrets du 11.05.1937 et du 27.10.1938.

### Rôle de la CPC

*La défense des MI-SE est assurée devant la Commission Paritaire Consultative créée en application du Décret 97-257 du 18.03.97 (BO n° 14 du 3.04.97, RLR 843.0, p. 3) et de l'arrêté du 14 mai 1997 (RLR 801-1)*

**Cette commission paritaire consultative connaît des questions relatives :**

- à la **nomination** en qualité de stagiaire,
- à la **discipline**,
- aux **mutations**,
- à la **cessation de fonction** des maîtres et maîtresses d'internat.

Elle peut être également saisie de questions diverses relatives à la situation individuelle des maîtres et maîtresses d'internat.

### Composition de la CPC

**Cette commission**, présidée par le recteur d'académie ou son représentant, **est composée paritairement de représentants titulaires de l'administration** nommés par le recteur d'académie et **de représentants titulaires élus des personnels** définis au premier alinéa du présent article. Elle comprend autant de membres suppléants que de membres titulaires désignés dans les mêmes conditions.

**Les membres représentant les maîtres et maîtresses d'internat sont élus** à la représentation proportionnelle. **Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales (Liste SNALC-CSEN)**. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine le nombre de représentants de l'administration et des personnels, fixe les conditions de désignation et d'élection de ces représentants ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission.

### Sanctions

En cas d'urgence grave (danger pour les élèves ou pour le MI-SE lui-même), le chef d'établissement peut **suspendre provisoirement** un MI-SE, avec maintien du traitement.

**Le recteur d'académie**, détenteur du pouvoir disciplinaire, **peut prononcer, après avis de la Commission Paritaire Consultative académique** siégeant en formation disciplinaire, **l'une des sanctions suivantes :**

- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois,

- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Le recteur d'académie peut également prononcer l'avertissement, sur proposition du chef d'établissement.

**En cas de procédure disciplinaire, vous avez droit à :**

- la communication de votre dossier en temps utile pour pouvoir organiser votre défense (Loi du 22.04.1905, art. 65) ;
- être entendu ;
- l'assistance d'un défenseur ;
- faire toutes observations écrites qui seront

consignées dans votre dossier et transmises au recteur et à la CPC.

**Le recours contre une sanction disciplinaire, en particulier le licenciement, est possible :** recours gracieux, ou par voie juridictionnelle devant le tribunal administratif.

→ Ce recours n'est pas suspensif.

Le recteur peut, en cas de faute grave, prononcer sans délai, même en cours d'année, le **retrait d'emploi** des MI et des SE **intérimaires** (art. 6 du Décret du 17 janvier 1968 pour les SE, circulaire du 17 décembre 1946 pour les MI).



## Pourquoi se syndiquer ?

- Par **solidarité** : en vous regroupant, vous participez avec tous vos autres collègues à la défense de l'enseignement en général et de votre catégorie en particulier.
- Pour être **bien informé** : un Chef d'établissement se garde d'avoir des exigences injustifiées envers un MI-SE syndiqué et bien au courant de ses droits.
- Pour être **conseillé, représenté et défendu** : pour votre stagiarisation, pour votre mutation, ou en cas de difficulté et de désaccord dans votre établissement. Cela auprès du Chef d'établissement, auprès du Rectorat, ou auprès de la CPC. **N'attendez pas d'avoir des difficultés pour vous syndiquer**, prenez vos responsabilités et vos garanties dès à présent.
- Pour **défendre votre statut d'Etudiant-Surveillant** menacé par tous les nouveaux emplois, souvent précaires.

## Pourquoi se syndiquer au SNALC ?

D'autres organisations solliciteront sans doute votre adhésion, et probablement avec plus d'insistance que nous qui répugnons à faire du harcèlement syndical. Le SNALC est le plus ancien par sa date de fondation, il est aussi le plus moderne par ses options fondamentales.

- **Seul le SNALC a mené un combat résolu et constant contre les pseudo-réformes** et la démagogie qui, dans trop d'établissements, ont perturbé le travail, sapé l'autorité et rendu intenable la vie des professeurs et du personnel de surveillance.

- **Le SNALC lutte contre la dévalorisation de l'enseignement public**, l'absentéisme, le vandalisme, l'indiscipline, le laisser-aller et combat pour un enseignement public de qualité, pour le maintien d'un climat de travail et de tolérance dans les établissements, dans le respect de l'autorité nécessaire des enseignants et des surveillants.

**En rejoignant le SNALC vous avez la garantie d'adhérer à :**

- un syndicat **rigoureusement indépendant** qui n'est à la remorque d'aucun parti politique et qui juge les projets gouvernementaux en toute objectivité selon leur valeur intrinsèque ;
  - un syndicat strictement professionnel qui est attentif à la **défense des cas individuels** ;
  - un syndicat **pleinement représentatif** :
- présent au Conseil Supérieur de l'Education et au Comité Technique Paritaire Ministériel, c'est-à-dire aux deux plus importants organismes consultatifs officiels auprès du Ministre.

→ **présent dans tous les départements, dans toutes les académies**, avec ses 11 élus nationaux et plus de 200 élus académiques aux Commissions Paritaires, **le SNALC peut vous représenter et vous défendre partout, et efficacement.**